

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 40 (1948)
Heft: 5-6

Artikel: Assonance et dissonance
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fortement organisées sur le plan syndical, cette lacune fâcheuse était comblée par des contrats collectifs de travail. Mais sur les sept cent mille travailleurs du commerce et des arts et métiers, quelques centaines de mille ne bénéficiaient qu'indirectement de cette protection de droit privé. Il faut tenir compte de ce fait dans nos milieux pour juger équitablement l'œuvre de clarté, de simplification et de protection à la fois qu'ont élaborée avec un indiscutable sens social MM. les professeurs Hug et Germann, qu'a mise laborieusement au point la petite commission d'experts et sur laquelle la commission fédérale sur le travail dans les fabriques s'est prononcée ensuite.

Nous avons vu déjà qu'il reste des points litigieux à régler. Les groupes patronal et ouvrier, d'une part, les rédacteurs, d'autre part, en relation avec l'Office fédéral de l'industrie et du travail vont s'efforcer de les liquider. Le projet sera mis au net alors et soumis encore une fois à la commission d'experts, aux cantons et aux associations professionnelles avant d'être discuté par les Chambres fédérales.

Si l'on osait formuler un vœu, ce serait que les opposants n'oublent pas de considérer l'état actuel de la législation du travail, de se reporter ensuite à l'avant-projet de la commission préconsultative sans oublier de jeter en passant un regard sur les conventions arrêtées par la conférence internationale du travail et sur les expériences qui se déroulent autour de notre pays. Cela inciterait à juger de façon plus objective ce grand œuvre qu'on voudrait voir maintenant passer dans la réalité pratique.

Assonance et dissonance

Arthur Steiner, conseiller national et vice-président de la Fédération suisse des ouvriers métallurgistes et horlogers vient de défendre avec conviction le projet de loi fédérale sur le travail devant le congrès ordinaire de la Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation qui avait eu la sagesse de faire appel à lui.

Après avoir relevé les mérites des associations professionnelles, qui créèrent et développèrent le réseau de plus en plus vaste des contrats collectifs de travail sur la base du droit privé, il déclara que la nouvelle loi devra être telle « que les contrats collectifs et les accords conventionnels puissent se développer organiquement à l'avenir aussi, comme éléments régulateurs de notre économie. En revanche, la protection ouvrière incombera avant tout à la loi. Nous ne serons donc pas placés devant l'alternative entre la loi ou les

contrats collectifs. Notre choix ne devra pas seulement assurer la libre évolution des contrats, mais aussi favoriser une loi qui garantisse les coutumes démocratiques et les légalise. »

« Comment le projet de la commission d'experts qui a été mis au point entre temps et envoyé pour examen à la commission fédérale des fabriques tient-il compte de nos revendications au sujet de l'aménagement, dans la loi, d'une place aux contrats collectifs et aux accords conventionnels? Pour la première fois, une loi nous permet d'inclure dans le droit public les dispositions des contrats collectifs, concernant la durée du travail, le repos, la détermination des vacances, etc. Sous certaines conditions, nous avons déjà la possibilité de faire déclarer de force obligatoire des contrats collectifs de travail. La déclaration de force obligatoire générale nous permet non seulement d'obliger les membres des associations contractantes, tant du côté patronal qu'ouvrier, à se soumettre au contrat, mais à étendre encore cette soumission aux entreprises non conventionnelles et aux ouvriers non organisés. L'application est malheureusement du ressort du droit privé. En cas d'inobservation des contrats déclarés de force obligatoire générale, les associations patronales et ouvrières n'ont pas qualité de se présenter en demanderesse. Seuls les lésés disposent personnellement de ce droit. Ils doivent introduire auprès du juge civil une plainte pour le dommage qu'ils subissent du fait de l'inobservation d'un contrat déclaré obligatoire. L'État n'intervient pas directement dans l'application de la force légale. Il est notoire que dans une telle situation, l'ouvrier renonce en règle générale à une action judiciaire aussi longtemps qu'il n'a pas résilié son engagement auprès de son employeur.

» Il en va tout autrement dans le projet de loi de la commission d'experts. Celui-ci admet que des dispositions sur la durée du travail, du repos, la détermination des vacances, etc., puissent, sur proposition commune des parties contractantes, être déclarées de droit public, pour autant que ceci soit dans l'intérêt général. Ainsi, ces dispositions contractuelles reçoivent un caractère d'applicabilité générale obligatoire. Elles acquièrent valeur légale dans le champ d'application du contrat et l'emportent sur les dispositions légales ordinaires. Ainsi, peuvent être introduites dans le champ d'application du contrat une durée de travail plus courte, ou des vacances plus longues que ne le prescrit la loi. Dans ce cas, c'est le contrat collectif de travail qui est déterminant. S'il n'est pas observé, ce sont non seulement les intéressés qui sont en droit de porter plainte, mais aussi les associations. C'est à l'État qu'appartient la surveillance de l'application des dispositions du contrat déclarées de droit public, sauf s'il délègue ses pouvoirs aux associations contractantes. Ceci représente un progrès important pour la politique contractuelle des associations. Leur influence dans la réglementation des conditions de travail en est ainsi sensiblement accrue. Mais l'éco-

nomie aussi profitera de cette souplesse des contrats, qui lui permet de s'adapter à toutes les situations.

» Un autre problème qui n'a pas reçu de solution satisfaisante dans l'actuelle loi sur les fabriques, celui de la liberté de coalition, est résolu d'une manière plus équitable par le nouveau projet. Nous reconnaissons par ailleurs que la loi ne peut établir un système qui donne pleinement satisfaction. L'employeur trouvera toujours moyen, s'il le veut, de congédier les ouvriers qui lui déplaisent. Seuls des syndicats forts et puissants pourront empêcher ces empiétements sur la liberté de l'ouvrier qui rappellent par trop les procédés moyenâgeux. Les syndicats constituent donc la meilleure garantie de la liberté de coalition. Nous ne pouvons cependant rester indifférents à la garantie légale du droit de coalition. Il serait erroné d'attribuer une valeur purement rhétorique à un tel article de loi. Les droits qui pourraient nous être contestés en l'absence de contrats collectifs doivent être ancrés dans la législation.

» Dans un Etat démocratique, la loi déclare que le congédiement d'un ouvrier par le patron n'est pas seulement sans effet lorsqu'il a lieu pendant le service militaire ou une maladie, comme c'est le cas actuellement dans la loi sur le travail dans les fabriques, mais encore qu'il est abusif si la dénonciation du contrat de travail est appliquée en raison d'une charge officielle, de l'appartenance à une association ou à un parti, de l'activité syndicale ou politique en dehors de l'entreprise, ou encore à cause de l'activité exercée dans une commission ouvrière.

» Dans ce domaine, nous devons engager toutes nos forces pour un principe fondamental. La liberté de coalition est l'un des piliers indispensables à un Etat démocratique, l'exercice illimité doit en être garanti expressément par la loi. La souveraineté du peuple dans la démocratie n'est complète que lorsque l'ouvrier a aussi le droit de siéger dans les parlements. Notre Constitution fédérale ne connaît ni différence de naissance ni de personne. Elle constitue la notion la plus parfaite des droits démocratiques. Nous nous flattons d'être le pays le plus libre du monde. Mais si nous voulons que les faits soient en harmonie avec la Constitution, il est essentiel que l'ouvrier ne soit pas menacé dans son existence par suite de son activité civique ou syndicale. On répondra sans doute qu'aujourd'hui de nombreux ouvriers font partie d'autorités communales et cantonales ou sont membres des comités syndicaux, mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a tout autant d'ouvriers qui ne peuvent déployer une activité de ce genre sans risquer de compromettre leur existence même. La loi a une grande tâche à remplir ici; elle doit montrer la voie dans laquelle il faut s'engager. Une notion civique fondamentale doit s'implanter: c'est que l'une des pratiques les plus néfastes dans la démocratie est de retirer aux hommes qui jouissent de tous leurs droits civiques leur gagne-pain en raison de

leur activité officielle ou syndicale. Il faut ancrer cette idée encore plus profondément dans la législation et l'esprit du peuple. C'est là une des tâches les plus importantes de la nouvelle loi. »

Il commenta les chapitres principaux de la loi concernant entre autres les délais de congé, les indemnités de départ, la durée du travail et du repos, qui ne pourra malheureusement pas être réglée par l'ordonnance qualifiée dans le petit commerce, le droit cantonal ayant la préséance en ce domaine particulier, et accorda à la manière dont la prévention des accidents a été résolue une attention particulière.

A la fin de son exposé, le collègue Steiner présenta encore les observations suivantes concernant l'exécution de la loi :

« Il est clair qu'une loi qui doit s'appliquer à plus de 200 000 entreprises présente plus de difficultés et de travail que l'actuelle loi sur le travail dans les fabriques. Il est donc indispensable que la coopération des associations pour l'application de la loi soit vraiment effective. Sans les associations professionnelles, il serait tout simplement impossible d'appliquer la loi d'une manière satisfaisante. En outre, il sera nécessaire que l'Inspectorat des fabriques puisse être développé. Quant à la commission fédérale sur les fabriques, elle sera remplacée par une commission sur la protection ouvrière dont les compétences seront semblables sinon plus étendues que celles de la commission sur les fabriques. »

» Un point reste à éclaircir : celui de la coopération des cantons à l'exécution de la loi. Il est évident que les syndicats désireraient réduire le pouvoir des cantons et le déléguer à la Confédération. D'autre part, la structure politique du pays est différente. C'est pourquoi les fédéralistes ne se laisseront pas si facilement limiter dans leurs droits. Les associations doivent par contre se défendre lorsque les cantons veulent augmenter leur influence à leurs dépens. »

En conclusion, Arthur Steiner déclara :

« On doit considérer qu'il est absolument nécessaire qu'une réglementation satisfaisante des conditions de travail puisse être établie, tant sur le plan des contrats collectifs que de la loi. A une époque où le travail acquiert une importance toujours plus grande, il ne devrait plus y avoir de contestation à ce sujet. Nous n'en sommes malheureusement pas encore là. Une législation fédérale sur le travail dans le commerce et l'artisanat nous fait totalement défaut. Par ailleurs, la détermination des conditions de travail par contrat collectif est un domaine où règne la liberté la plus complète. Je ne conteste pas cette liberté, quoiqu'elle ne m'impressionne pas outre mesure. Je me demande par contre s'il convient à l'époque actuelle que, dans les arts et métiers, on tolère que des branches entières ne connaissent ni loi ni contrat. Cette situation n'est pas à

l'honneur de la Suisse qui célèbre le centenaire de la Constitution fédérale. C'est peu à l'honneur du pays et indigne pour l'ouvrier, surtout si celui-ci a fait un apprentissage et sert fidèlement le même patron pendant des années, si ce n'est pendant des dizaines d'années, s'il n'a pas la moindre garantie écrite de sécurité. Les fonctionnaires ont leur loi, les travailleurs de l'industrie ont la leur, mais il y a de nombreux ouvriers de l'artisanat qui n'ont ni loi ni contrat. Si cela se produisait dans un pays arriéré, on pourrait encore excuser cette lacune. Mais lorsque cela se passe dans la plus vieille démocratie du monde, où l'industrie et l'artisanat sont très développés, cette situation est tout simplement intolérable. L'ouvrier suisse mérite bien qu'un règlement tel que je l'ai décrit soit considéré comme l'élément normal de la vie. En qualité de serviteur de l'économie, il a droit comme tout autre citoyen qu'un contrat ou une loi fixe les droits et les obligations qui lui incombent.

» Il existe sans doute des employeurs qui sont adversaires d'un tel régime et qui justifient leur attitude en déclarant qu'ils estiment et traitent convenablement leurs ouvriers sans loi ni contrat. Lorsque ces déclarations correspondent aux faits, je n'ai rien à objecter. Mais je m'étonne que ces gens protestent lorsque d'autres sont tenus de faire ce qu'ils ont accompli librement et sans contrainte parce qu'ils considéraient que c'était juste. Je me demande, en outre, ce que ces employeurs perdraient, tant sur le plan matériel que moral, si ce qu'ils ont spontanément accepté était inscrit dans une loi ou un contrat. Au fond, il s'agit de ne pas rendre impossible l'honnêteté de ces gens par la malhonnêteté des autres.

» On devrait enfin reconnaître que l'ordre dans une entreprise n'est possible à la longue que si l'ordre règne dans toute la profession. La responsabilité de cet ordre incombe à la fois à l'Etat et aux associations professionnelles. Si, dans une période de haute conjoncture, nous ne considérons pas la loi et le contrat collectif comme étant absolument nécessaires, nous méconnaissions que ce que nous créons aujourd'hui est surtout destiné à empêcher au cours de temps difficiles que la concurrence ne se fasse sur le dos du travail par le moyen du dumping social. L'ouvrier, comme membre le plus faible de l'organisation économique, doit se refuser d'être l'éternelle victime des fluctuations de la conjoncture et plus particulièrement des crises. Et c'est pourquoi il compte sur des contrats progressistes et des bonnes lois, il compte que tous les deux se complètent dans l'intérêt général. Non seulement il les attend, mais il met tous ses efforts au service de leur réalisation. Voilà quelle est notre tâche syndicale pour le présent et l'avenir. Par là, nous assurerons aux associations cette position dans l'Etat et l'économie qui devrait leur appartenir depuis longtemps pour garantir l'ordre dans la liberté. Mettons-nous à l'œuvre et ne nous laissons jamais décourager. »

La résolution du congrès F. C. T. A.

Après avoir entendu l'exposé du vice-président de la F. O. M. H., dont nous venons de citer quelques extraits, le congrès de la F.C.T.A. exprima le désir:

- 1^o Qu'une réglementation moderne du travail soit réalisée le plus vite possible dans notre pays pour tous les salariés dépendant de l'industrie, du commerce et des arts et métiers.
- 2^o Qu'une solution réellement suisse soit recherchée sous la forme d'une coopération bien entendue entre la loi et le contrat collectif de travail.
- 3^o Que grâce à la réunion des deux lois en une seule d'une portée générale et uniforme, les chances de son acceptation par le peuple tout entier soient assurées.

Le congrès demande que les revendications suivantes soient remplies par cette loi:

- a) la garantie du droit de coalition digne d'une démocratie et assurant aux salariés une action indépendante dans les syndicats, les commissions ouvrières et les autorités;
- b) une réglementation progressiste du temps de travail et de repos;
- c) une meilleure protection dans le domaine du congédiement par le moyen d'une prolongation correspondante des délais de congé en cas de longues années de service;
- d) une pleine appréciation de l'évolution et de l'amélioration des contrats collectifs de travail en les intégrant dans la loi par le moyen d'une ordonnance juridique qualifiée;
- e) l'encouragement systématique et effectif de la prévention des accidents;
- f) la mise du fonds du personnel sous contrôle officiel avec le concours des ouvriers.

Le congrès continue à voir dans le contrat collectif de travail un moyen des plus appropriés pour assurer la paix du travail. Contrairement au système de la communauté d'entreprise, le contrat collectif de travail, à côté de la protection légale des travailleurs, a une mission des plus importantes à remplir. Le congrès en appelle à tous les membres de la F. C. T. A., comme aussi à leurs employeurs, pour que, considérant les résultats positifs obtenus jusqu'ici, ils interviennent également à l'avenir avec conviction pour le raffermissement, l'encouragement et l'extension des contrats collectifs de travail.

L'opinion du président de l'Union suisse des arts et métiers

Au cours d'un exposé général sur la situation de l'artisanat et du commerce privé, M. le conseiller national P. Gysler, président de l'Union suisse des arts et métiers, s'exprima en termes réfrigérants sur l'effort législatif en cours :

« Il s'élabore actuellement dans notre pays tout un ensemble de mesures légales destinées à réglementer les rapports entre patrons et ouvriers et à assurer à ces derniers — qu'on persiste à représenter comme la partie la plus faible — une protection suffisante. On continue à assujettir en nombre croissant des exploitations typiquement artisanales à la loi fédérale sur les fabriques. Un avant-projet de loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers entend imposer au petit patronat l'obligation de verser une « indemnité de départ » aux salariés congédiés et à placer toutes les petites et moyennes entreprises sous le contrôle de l'Etat.

» Nous luttons sans trêve depuis des années contre des idées de ce genre. Nous combattons tout aussi vigoureusement le projet de remplacer les buffets de gare et les cantines des casernes par des entreprises en régie, les privilèges fiscaux des coopératives de consommation et les tentatives de créer, pour assurer notre approvisionnement en viande, des coopératives au bénéfice d'un monopole qui éliminerait les boucheries privées.

» Aujourd'hui, de larges milieux de la population et même certains pouvoirs publics nous reprochent de faire une politique égoïste lorsqu'on se permet de prétendre, comme nous le faisons, que pour assainir le marché du logement il importe en tout premier lieu de desserrer les entraves qui paralysent la construction, de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande et d'assouplir le contrôle des loyers.

» On pourrait multiplier à l'infini ces exemples, qui prouvent qu'en Suisse également, quoi qu'en pensent certains, le danger d'asservissement et d'anéantissement de la classe moyenne indépendante est bien réel.

» Si l'on peut s'étonner à bon droit d'une chose, c'est que tous ces projets, toutes ces tentatives d'inspiration collectiviste ou étatiste ne suscitent pas davantage de protestations véhémentes dans les milieux mêmes des métiers et du commerce de détail. En présence de semblables mesures, la passivité et l'indifférence sont coupables. Si le petit et moyen patronat veut subsister, il a l'impérieux devoir de s'élever vigoureusement et unanimement contre toutes ces tentatives de nivellement, de tyrannie, d'uniformisation et d'étatisation. S'il ne se charge pas lui-même de ce soin, personne ne le fera à sa place. »

On veut espérer que M. Gysler saisit la différence entre l'étatisme qu'il condamne et l'essai d'introduire une législation nouvelle faisant aux associations professionnelles, dont la sienne, et aux contrats collectifs de travail, la place qu'ils méritent. Sinon, il faudrait abandonner l'espoir tenace d'imposer une solution suisse aux grands problèmes économiques qui se posent à l'heure actuelle dans notre pays comme ailleurs et qui ne sont pas sans rapport avec l'évolution politique. M. le conseiller national Gysler est mieux à même d'en juger qu'un profane!

M.

Le comité exécutif de la F. S. M. s'est réuni à Rome

La *Revue syndicale suisse* de mars, dans l'article intitulé « Remous dans le syndicalisme international », a fait allusion aux difficultés internes qui ont surgi au sein de la F. S. M. S'il faut en croire la presse quotidienne, mieux informée que la presse syndicale, ces difficultés firent l'objet de débats assez mouvementés à la séance du comité exécutif de la grande centrale syndicale mondiale, qui s'est réuni à Rome du 4 au 10 mai écoulé.

La politique de la F. S. M.

La résolution adoptée à l'unanimité par le comité exécutif sur l'administration et la politique de la F. S. M. paraît en effet indiquer que la tendance occidentale du syndicalisme indépendant a prévalu, puisque le comité exécutif réaffirme le principe « qu'aucune centrale nationale ne cherchera à dominer dans les affaires de la F. S. M. en éliminant le point de vue de cette autre centrale nationale de toute autre tendance ». C'est en fait le désaveu formel de l'activité déployée ces derniers mois, non seulement par le secrétaire général de cette grande organisation mondiale, mais par le *Bulletin d'information* même de la F. S. M. qui était devenu l'organe d'une seule tendance syndicale, c'est-à-dire, pour être plus précis, celui des syndicats russes.

Dans cette même résolution, le comité exécutif unanime donne à chaque centrale nationale le droit de proposer, pour inscription à l'ordre du jour, toutes les questions qu'elle désire. C'est encore un succès pour le syndicalisme occidental, puisque désormais n'importe quelle centrale syndicale nationale aura la possibilité de demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question quelconque, même si elle est de moindre importance que celle du Plan Marshall.